Existe-t-il des restrictions à la liberté d'expression des agents publics ?

Réponse courte

Oui. La liberté d'expression des agents publics s'exerce dans les limites des **devoirs statutaires** : le fonctionnaire de l'État doit exercer ses fonctions avec **loyauté** (art. 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979) et s'abstenir de tout comportement portant atteinte à la **dignité** de ses fonctions (art. 10).

Il est en outre tenu au **secret professionnel** (art. 11) et à des règles de **neutralité** encadrant notamment ses activités accessoires (art. 14). Le fonctionnaire communal est soumis à des devoirs équivalents prévus par la loi modifiée du 24 décembre 1985.

La violation de ces devoirs expose l'agent aux **sanctions disciplinaires** statutaires, quel que soit le support d'expression utilisé, y compris les réseaux sociaux ou les interventions dans les médias.

Le salarié sous contrat de travail d'un employeur public conserve sa liberté d'expression, tempérée par l'**obligation de loyauté** envers son employeur ; les manquements relèvent du droit commun du licenciement, sous le contrôle du tribunal du travail (art. L.124-11 pour le licenciement abusif).

Définition

La liberté d'expression des agents publics est le droit d'exprimer leurs opinions, y compris publiquement, dans les limites fixées par leur statut. Ces limites reposent sur les **devoirs de loyauté et de dignité** et sur le **secret professionnel**, qui protègent le bon fonctionnement et l'image du service public sans supprimer le droit d'opinion de l'agent.

Questions fréquentes

Comment un employeur public peut-il encadrer la communication de ses agents ?

Sensibiliser les agents dès la prise de fonction aux devoirs de loyauté, de dignité et de secret professionnel, diffuser une charte interne sur la communication externe et l'usage des réseaux sociaux sans créer d'interdictions disproportionnées, et qualifier précisément le devoir violé avant toute procédure disciplinaire.

L'expression syndicale des agents publics est-elle protégée ?

Oui, l'expression syndicale est protégée dans le cadre du droit d'association et des instances représentatives, contrairement aux prises de parole utilisant la qualité d'agent public sans accord de la hiérarchie.

Le devoir de réserve figure-t-il dans le statut luxembourgeois des fonctionnaires ?

Non, le terme devoir de réserve, courant en pratique, ne figure pas tel quel dans les articles vérifiés du statut : les fondements textuels sont les devoirs de loyauté et de dignité. Toute sanction doit viser un devoir statutaire précis.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les publications privées d'un agent public sur les réseaux sociaux sont-elles concernées ?

Oui. Les devoirs statutaires s'appliquent aux publications sur les réseaux sociaux, même effectuées à titre privé, la frontière entre sphère privée et professionnelle étant particulièrement ténue en ligne. Leur violation expose l'agent aux sanctions disciplinaires quel que soit le support d'expression.

Quels devoirs statutaires limitent la liberté d'expression d'un fonctionnaire de l'État ?

Le fonctionnaire de l'État doit exercer ses fonctions avec loyauté (article 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979), s'abstenir de tout comportement portant atteinte à la dignité de ses fonctions (article 10), respecter le secret professionnel (article 11) et les règles de neutralité encadrant ses activités accessoires (article 14).

Un salarié d'un employeur public a-t-il la même liberté d'expression qu'un fonctionnaire ?

Le salarié sous contrat de travail conserve sa liberté d'expression, tempérée par l'obligation de loyauté envers son employeur. Ses manquements relèvent du droit commun du licenciement, sous le contrôle du tribunal du travail (article L.124-11 pour le licenciement abusif), et non du régime disciplinaire statutaire.

Conditions d’exercice

Les restrictions ne visent pas les opinions elles-mêmes mais leurs modes d'expression incompatibles avec les devoirs de la fonction.

Catégorie	Limites applicables	Sanction en cas de manquement
Fonctionnaire de l'État	Loyauté (art. 9), dignité des fonctions (art. 10), secret professionnel (art. 11), neutralité (art. 14)	Régime disciplinaire statutaire (art. 47)
Fonctionnaire communal	Devoirs équivalents du statut communal	Régime disciplinaire communal (art. 58)
Salarié d'un employeur public	Loyauté contractuelle, confidentialité éventuelle	Sanction interne ou licenciement, contrôle du tribunal du travail

Modalités pratiques

Les mêmes règles s'appliquent quel que soit le canal d'expression, la frontière entre sphère privée et professionnelle étant particulièrement ténue en ligne.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Situation	Point de vigilance
Réseaux sociaux	Les devoirs statutaires s'appliquent aux publications, même effectuées à titre privé
Interventions publiques ou médiatiques	Éviter toute utilisation de la qualité d'agent public sans accord de la hiérarchie
Informations de service	Couvertes par le secret professionnel, y compris après les faits
Expression syndicale	Protégée dans le cadre du droit d'association et des instances représentatives
Doute sur une prise de parole	Consultation préalable de la hiérarchie ou du service RH

Pratiques et recommandations

Sensibiliser les agents dès la prise de fonction aux devoirs de loyauté, de dignité et de secret professionnel.

Diffuser une charte interne sur la communication externe et l'usage des réseaux sociaux, sans créer d'interdictions disproportionnées.

Qualifier précisément le devoir statutaire violé avant d'engager une procédure disciplinaire fondée sur une expression publique.

Distinguer le régime des agents statutaires de celui des salariés, dont les litiges relèvent du tribunal du travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 9	Devoir d'obéissance et de loyauté
Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 10	Dignité des fonctions, interdiction du harcèlement
Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 11	Secret professionnel
Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 14	Activités accessoires et neutralité
Loi modifiée du 24 décembre 1985	Devoirs des fonctionnaires communaux
Art. L.124-11	Licenciement abusif du salarié (contrôle du tribunal du travail)

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le terme devoir de réserve, courant en pratique, ne figure pas tel quel dans les articles vérifiés du statut : les fondements textuels sont les devoirs de loyauté et de dignité. Toute sanction doit viser un devoir statutaire précis. Une vigilance particulière s'impose sur les réseaux sociaux, où sphères privée et professionnelle se confondent facilement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.